

La gestion de l'objectif

“coopération territoriale européenne”

Définition et évolution

L'Objectif 3 est l'instrument de la politique de cohésion qui finance la coopération transfrontalière (coopération de proximité), transnationale (grands espaces de coopération), ainsi que la coopération interrégionale et les réseaux. Comme tous les programmes de la politique régionale communautaire, il fonctionne suivant des périodes de programmation. La période de programmation actuelle s'étend sur 7 ans entre 2007 et 2013. Sa mise en œuvre effective devrait débuter dès 2008.

En mai 2007, les ministres de l'aménagement du territoire ont approuvé à Leipzig l'Agenda territorial de l'Union européenne. Dans celui-ci, les États membres demandent à la Commission européenne de les « soutenir pour développer la coopération interrégionale, transnationale et transfrontalière comme un instrument efficace pour la promotion de la cohésion territoriale ».

Le montant pour l'ensemble de l'Objectif 3 correspond, pour la période 2007-2013, à 8723 millions d'euros (en euros courants). L'enveloppe allouée à la France aux deux premiers volets de la coopération représente quant à elle 857 millions d'euros, avec 605 millions d'euros pour la coopération transfrontalière et 252 millions d'euros pour la coopération transnationale. Il s'agit respectivement d'une augmentation de 125 % et de 35 % par rapport aux dotations de la période de programmation précédente (2000-2006).

Autorités compétentes

Les programmes opérationnels déclinent pour chaque territoire de coopération une stratégie d'intervention. Ils contiennent notamment un diagnostic territorial, des axes prioritaires et un plan de financement simplifié. Ils présentent par ailleurs les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du programme :

Autorité de gestion : elle est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme opérationnel. Elle transmet à la Commission chaque année un rapport annuel d'exécution.

Autorité de certification : l'autorité de certification, qui remplace l'autorité de paiement de l'ancienne réglementation, établit et transmet à la Commission les états certifiés des dépenses et des demandes de paiement. Elle tient la comptabilité et doit en outre certifier l'exactitude et la conformité des dépenses aux règles nationales et communautaires.

Comité de suivi : le comité de suivi s'assure de l'efficacité de la mise en œuvre du programme opérationnel, évalue périodiquement les progrès réalisés et les résultats atteints.

Comité de sélection : il est responsable de la sélection des projets.

Secrétariat technique conjoint : le Secrétariat Technique Conjoint est établi par l'autorité de gestion et chargé de l'instruction des dossiers et d'assister l'autorité de gestion et le comité de suivi.

Autorité nationale : elle veille à la procédure de mise en œuvre des fonds au nom de son pays au cas où l'autorité de gestion ne se trouve pas dans le pays.

La gestion de l'objectif "coopération territoriale européenne"

Procédures

Pour pouvoir bénéficier d'un financement Objectif 3 coopération transfrontalière, le projet doit concerner au moins deux pays dont un de l'Union européenne, et les porteurs de projets ainsi que leurs partenaires doivent se trouver dans un même espace de programmation. Les bénéficiaires peuvent être tout opérateur, organisme, entreprise, public ou privé de l'Union européenne. Les opérations doivent respecter au moins deux des critères suivants : avoir un développement conjoint, une mise en œuvre conjointe, une dotation conjointe en effectifs et un financement conjoint. Pour tout fonds communautaire sollicité, le porteur de projets devra apporter une contrepartie financière ou en nature.

Le premier bénéficiaire d'un projet (concept remplaçant celui de chef de file) est désigné par les partenaires du projet et a la responsabilité de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble de l'opération, de vérifier que les dépenses déclarées ont été validées par les contrôleurs, de recevoir le Feder et de le transférer vers les autres partenaires.

Cadres et outils de la coopération transfrontalière

La gestion de l'objectif
"coopération territoriale européenne"

Découpages des espaces
de coopération transfrontalière



4 - Cadres et outils de la coopération transfrontalière



La gestion de l'objectif "coopération territoriale européenne"

La coopération transfrontalière

Les programmes transfrontaliers présentés dans cet ouvrage, se situent dans la continuité d'Interreg (trois périodes de programmation : Interreg 1990-1993 ; Interreg II 1994-1999 ; Interreg III 2000-2006). Dans l'objectif 3, l'aide consacrée à la coopération transfrontalière se concentre désormais selon les termes du règlement Feder sur les priorités suivantes : « le développement d'activités économiques, sociales et environnementales transfrontalières au moyen de stratégies conjointes en faveur du développement territorial durable ». La coopération transfrontalière prévoit un élargissement des zones de coopération par rapport à l'ancien Interreg III, en particulier en ce qui concerne la coopération maritime, du fait de l'application de la règle des 150 km.

La France, pour laquelle cet élargissement touche notamment les territoires riverains de la Manche ainsi que l'ensemble des DOM, est concernée par 12 espaces de coopération transfrontalière sous l'objectif 3 pour lesquels nous indiquons l'enveloppe financière en millions d'euros (Feder total) :

• France / Royaume Uni, « Manche »	178
• France / Royaume Uni / Belgique / Pays-Bas, « Sud Mer du Nord »	162
• France / Belgique « France / Wallonie / Flandres »	138
• France / Belgique / Luxembourg / Allemagne, « Grande Région »	106
• France / Suisse / Allemagne, « Rhin Supérieur »	67
• France / Suisse	55
• France / Italie Alpes, « ALCOTRA »	150
• France / Italie maritime	121
• France / Espagne	169
• Guyane / Brésil / Surinam « Amazonie »	13
• Espace Caraïbes	28
• Espace Océan Indien	27